

Statuts



Approuvés par
l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 23 février 2012

Sommaire

Titre I Constitution. Dénomination. Objet. Siège. Durée | 18

Article 1 Constitution

Article 2 Dénomination

Article 3 Objet

3.1 En matière de qualification

3.2 En matière de certification

Article 4 Siège

Article 5 Durée

Titre II Composition. Admission. Perte de la qualité de Membre. Sanctions | 18

Article 6 Composition de l'Association

6.1 Membres Adhérents

6.2 Membres de Droit

6.3 Membres Participants

6.4 Membres Honoraires

Article 7 Admission

7.1 Admission des Membres Adhérents

7.2 Admission des Membres de Droit

7.3 Admission des Membres Participants

Article 8 La perte de la qualité de Membre

8.1 La perte de la qualité de Membre

8.2 Conséquences de perte de la qualité de Membre

Article 9 Les Sanctions

Titre III Administration | 20

Article 10 Collèges

Article 11 Le Conseil d'Administration

11.1 Composition

11.2 Renouvellement

Article 12 Le Bureau

Article 13 Fonctionnement du Conseil d'Administration
et du Bureau

Article 14 Décisions du Conseil d'Administration

Article 15 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 16 Attributions du Bureau du Conseil d'Administration

Titre IV Le Comité Supérieur de Recours	122
Article 17 Mission	
Article 18 Composition	
Article 19 Durée du mandat	
Article 20 Fonctionnement	
Titre V Assemblées générales	123
Article 21 Composition, Convocation, Vote	
<i>a. des Membres Adhérents</i>	
<i>b. des Membres de Droit</i>	
<i>c. des Membres Participants</i>	
Article 22 L'Assemblée générale ordinaire	
22.1 Pouvoirs	
22.2 Fonctionnement	
Article 23 L'Assemblée générale extraordinaire	
23.1 Pouvoirs	
23.2 Fonctionnement	
23.2.1 S'agissant de la modification des Statuts	
23.2.2 S'agissant de la dissolution de l'Association	
Article 24 Les procès-verbaux	
Titre VI Instances.....	124
Article 25 Les instances de qualification et autres intervenants	
Article 26 Ressources de l'Association, Fonds de réserve	
Titre VII Dissolution. Liquidation	125
Article 27 Dissolution	
Article 28 Liquidation	
Titre VIII Règlement Intérieur	125

Titre I

Constitution. Dénomination. Objet. Siège. Durée

Article 1

Constitution

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui seront admises et adhéreront aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2

Dénomination

L'Association prend la dénomination de : Qualisport, organisme de qualification et d'élaboration de référentiels de certification, en matière de réalisations de sports et de loisirs.

Article 3

Objet

L'Association a pour objet :

3.1 En matière de qualification

- d'élaborer des critères dans le domaine des sports et des loisirs ;
- d'attribuer, après avoir vérifié que les critères sont remplis, une qualification aux entreprises et personnes physiques assimilées (ci-après collectivement les "entreprises", telles que définies dans le Règlement Intérieur), qui en font la demande et dont les activités professionnelles touchent à au moins une des catégories suivantes : la programmation, la conception, l'étude, la mise en œuvre de matériel ou matériaux spécifiques, la construction, l'équipement, la maintenance, la gestion et l'animation en matière de Sport&Loisir ;
- de délivrer aux Entreprises un certificat conforme à la qualification attribuée et de porter l'ensemble des qualifications accordées à la connaissance des tiers, par tous moyens appropriés, tels que publication d'annuaires, listes de références, etc. ;
- d'assurer la protection de la dénomination "Qualisport", en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment par le dépôt de marque, logos, noms de domaine.

Ne peuvent obtenir un certificat de qualification que les adhérents de la présente Association.

3.2 En matière de certification

- d'élaborer des référentiels de système qualité, notamment d'entreprise, dans le domaine des sports et des loisirs ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la reconnaissance, notamment par l'État et les organismes publics, de ces référentiels, ainsi qu'à leur promotion ;
- d'assurer la protection des référentiels susvisés et notamment de la dénomination "CertiSport" en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment par le dépôt de marque, logos, noms de domaine.

Article 4

Siège

Son siège social est à Paris 12^e, 53, rue de Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration. Il pourra être transféré dans tout autre département de la Métropole par décision de l'Assemblée générale.

Article 5

Durée

Cette Association est fondée pour une durée illimitée.

Titre II

Composition. Admission. Perte de la qualité de Membre. Sanctions

Article 6

Composition de l'Association

L'Association se compose des membres suivants :

6.1 Membres Adhérents

Sont Membres Adhérents les Entreprises titulaires d'un certificat de qualification dont les activités professionnelles touchent à la programmation, la conception, l'étude, la mise en œuvre de matériels ou matériaux spécifiques, la construction, l'équipement, la maintenance, la gestion et l'animation en matière de Sport & Loisir.

Les Membres Adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

6.2 Membres de Droit

Sont Membres de Droit les fédérations professionnelles ayant signé une convention de partenariat avec l'Association, les fédérations sportives, les Maîtres d'ouvrage publics et privés, les Maîtres d'œuvre, les personnalités ou organismes susceptibles d'apporter leur concours à l'Association dans l'accomplissement de sa tâche.

Les Membres de Droit ne règlent aucune cotisation à l'Association.

6.3 Membres Participants

Sont Membres Participants les personnalités ou organismes susceptibles d'apporter leur concours au titre de membres des comités, intéressés par l'activité de l'Association.

Les Membres Participants ne règlent aucune cotisation à l'Association.

6.4 Membres Honoraires

Sont Membres Honoraires les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services à l'Association, dont la liste est constituée par le Conseil d'Administration et mise à jour annuellement.

Ils participent aux Assemblées générales.

Ils ne règlent aucune cotisation à l'Association.

Ces différents membres sont appelés collectivement les Membres.

Article 7 Admission

7.1 Admission des Membres Adhérents

L'admission des Membres Adhérents est décidée par le Conseil d'Administration de l'Association, après attribution d'un certificat de qualification par le Comité de Qualification.

En cas de refus, le Conseil d'Administration fait connaître à l'intéressé le motif de sa décision.

La qualité de Membre Adhérent est reconduite sous réserve du renouvellement annuel du certificat de qualification.

L'adhésion à l'Association en qualité de Membre devient effective à compter de l'acquittement des cotisations correspondantes.

7.2 Admission des Membres de Droit

L'admission de Membres de Droit est prononcée par le Conseil d'Administration après acceptation par les Membres concernés de la proposition qui leur est faite de devenir Membres de Droit ; ils deviennent Membres pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

7.3 Admission des Membres Participants

Les Membres Participants sont choisis par le Conseil d'Administration après acceptation de la proposition qui leur est faite de devenir Membres Participants ; ils deviennent Membres pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 8 La perte de la qualité de Membre

8.1 La perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- au terme de son mandat, non suivi d'une prolongation ;
- automatiquement, en cas de dissolution de la personne morale ou de décès de la personne physique membre ;
- par démission adressée au Conseil d'Administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour défaut de paiement d'une cotisation, trois mois à compter de son échéance, après sommation de payer par lettre recommandée restée sans effet ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (tel que notamment en cas de non-respect des Statuts, du Règlement intérieur, des Règles déontologiques, etc.), après avoir entendu les explications du Membre concerné.

8.2 Conséquences de perte de la qualité de Membre

En cas de perte de la qualité de Membre, l'Association continue d'exister entre les autres Membres.

A l'exception du Membre démissionnaire, les Membres ayant perdu cette qualité doivent régler les cotisations dues à l'Association pour la période alors en cours.

Si la cotisation pour l'année en cours a déjà été réglée, les sommes payées par le Membre restent acquises à l'Association ; aucun remboursement des cotisations réglées ne pouvant être exigé.

Article 9

Les Sanctions

Le pouvoir disciplinaire de l'Association est exercé par le Conseil d'Administration, le Comité de Contrôle du certificat, le Comité Supérieur de Recours, par le Président de l'Association ou le Secrétaire Général de l'Association par délégation, dans les conditions et les limites prévues au Règlement Intérieur.

Titre III

Administration

Article 10 Collèges

Les instances de l'Association, visées au Titre VI des Statuts, ainsi que le Conseil d'Administration comprennent des représentants des trois Collèges suivants :

- le Collège "Fournisseurs", comprenant des Entreprises (telles que définies dans le Règlement Intérieur) titulaires d'un certificat de qualification Qualisport ;
- le Collège "Clients", comprenant des personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt légitime dans la Qualification, à l'exclusion des Entreprises ;
- le Collège "Institutionnels" comprenant des représentants d'organismes publics, parapublics ou des organismes représentant des intérêts généraux sans lien commercial avec le Collège "Fournisseurs".

Pour la désignation du Conseil d'Administration, les Collèges "Clients", "Fournisseurs" et "Institutionnels" sont spécifiques et constitués comme suit :

a) Le Collège "Fournisseurs" spécifique pour le Conseil d'Administration

Le Collège comprend le représentant des fédérations professionnelles, les autres groupements professionnels d'entreprises, les entreprises qualifiées non membres de ces différents groupements, les entreprises qualifiées dans le domaine des activités de l'Association.

Il est précisé que toutes entreprises désignées, comme indiqué ci-après, pour faire partie de ce Collège doivent être titulaire d'un certificat de qualification délivré par Qualisport.

Les membres de ce Collège "Fournisseurs", spécifique qui peuvent être élus sont au nombre au minimum de 6 (six) et au maximum de 9 (neuf) :

- à minima pour un tiers des représentants désignés par des fédérations professionnelles ou autres groupements professionnels d'entreprises,
- pour le reste des représentants des entreprises adhérentes de l'Association visées ci-dessus.

b) Le Collège "Clients" spécifique pour le Conseil d'Administration

Le Collège comprend les représentants de Maîtres d'ouvrage publics et privés, des Maîtres d'œuvre, d'organismes certificateurs, d'experts, de groupements d'intérêt pour la qualification, de professions connexes ayant un intérêt à la qualification.

Les membres de ce Collège spécifique qui peuvent être élus sont au nombre au minimum de 6 (six) et au maximum de 9 (neuf) :

- à minima pour un tiers des représentants Membres de Droit,
- pour le reste des représentants comme indiqué ci-dessus.

c) Le Collège "Institutionnel" spécifique pour le Conseil d'Administration

Le Collège comprend les représentants d'organismes publics ou parapublics ou des organismes dont les intérêts généraux sont sans lien commercial avec le Collège "Fournisseurs".

Les membres de Collège spécifique qui peuvent être élus sont au nombre au minimum de 1 (un) et au maximum de 3 (trois).

Article 11 Le Conseil d'Administration

11.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 (douze) membres au minimum et 18 (dix-huit) membres au maximum membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le représentant du Ministère chargé de la Santé, Jeunesse et Sports est informé des réunions du Conseil d'Administration auxquelles il participe avec voix consultative.

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association élit les administrateurs parmi les membres des Collèges "Clients", "Fournisseurs" et "Institutionnels" spécifiques visés à l'Article 10 des Statuts.

11.2 Renouvellement

Le Conseil d'Administration est renouvelé par l'Assemblée générale ordinaire par tiers (1/3) tous les ans. Le tirage au sort désignera les membres sortants des deux (2) premières années. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ceux de ses membres dont le mandat a pris fin et l'Assemblée générale, lors de sa plus prochaine

réunion, procède à l'élection du ou des administrateurs à remplacer.

Les administrateurs cooptés ne demeurent donc en fonction que pendant le temps qui restait à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs et s'ils sont élus par l'Assemblée générale, leurs mandats prendront fin à l'échéance des mandats de leurs prédécesseurs.

Après trois absences, tout administrateur pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 12 **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint. Le Président est élu pour trois ans, renouvelable une fois.

Les autres membres du Bureau sont également élus pour trois ans, renouvelable une (1) fois.

Les membres doivent être en activité, âgés de moins de 67 ans à la date de leur élection.

En cas de vacance par démission ou non-réélection au Conseil d'Administration, ce dernier procèdera, lors de la réunion suivante, à une élection partielle pour le ou les postes à pourvoir au Bureau.

Ce ou ces postes seront pourvus pour le reste de la durée du mandat du Bureau.

Les fonctions de membres du Conseil et de membres du Bureau sont non rétribuées.

Le Bureau peut également s'adjoindre un Secrétaire Général choisi en dehors des membres de l'Association et chargé de la direction générale des services.

Article 13 **Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les questions diverses des différents membres du Conseil d'Administration doivent être communiquées au Secrétariat de l'Association au moins 6 jours avant la réunion.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'au moins un tiers de ses membres soit présents et que les conditions du Règlement Intérieur soient respectées.

Sur l'initiative du Président, des personnes extérieures peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'Administration. Elles y assistent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins trois semaines avant la date retenue ; les ordres du jour et les documents sont adressés au moins dix jours à l'avance. Des envois complémentaires exceptionnels de documents sont néanmoins possibles au-delà de ce délai.

Pour faciliter l'accès des administrateurs aux ordres du jour et documents divers, des moyens de communication en ligne (ex. internet) peuvent être utilisés.

Hors réunions du Conseil d'Administration, et à l'initiative du Président, en regard de l'urgence de la décision à prendre ou l'importance de l'avis à recueillir, une consultation auprès des administrateurs avec vote est possible.

Les réunions du Bureau se déroulent de la même manière que celle du Conseil d'Administration.

Article 14 **Décisions du Conseil d'Administration**

Chaque collège, représenté dans le Conseil d'Administration, dispose d'un nombre de voix déterminé selon les modalités suivantes :

- 3 voix pour le Collège "Fournisseurs"
- 3 voix pour le Collège "Clients"
- 3 voix pour le Collège "Institutionnels".

Pour préserver l'équilibre, le nombre des voix allouées par collège sera divisé par le nombre de participants de chaque collège.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux et signées par le Président. Celles-ci sont transmises six semaines après la tenue du Conseil d'Administration.

Article 15 **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour effectuer tous les actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale :

- il détermine les objectifs et orientations de l'activité de l'organisme ;
- il établit et modifie, le cas échéant, le Règlement Intérieur ;

- il modifie, le cas échéant, les conditions de qualification et les règles d'attribution ;
- il nomme les membres des diverses instances (Comités), et décide de leur fonctionnement ;
- il discute tout protocole qui lui paraît nécessaire dans le cadre de sa mission, définie par l'Assemblée générale ;
- il statue sur l'admission des Membres Adhérents, des Membres de Droit, des Membres Participants et des Membres Honoraires et également sur l'exclusion éventuelle de tout membre de l'Association ;
- il applique les sanctions d'avertissement, de suspension, de retrait etc. d'un certificat de qualification dans les conditions du Règlement Intérieur et/ou décide d'introduire une action en justice ;
- il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles des Membres Adhérents ;
- il établit les frais de dossier devant être réglés par tout demandeur d'un certificat de qualification ;
- il procède à tous achats ou ventes et passe les marchés ou conventions nécessaires à l'activité de l'Association, contracte et résilie toutes polices d'assurances, autorise toutes opérations financières et toutes procédures nécessaires au fonctionnement et à la poursuite des objectifs de l'Association.

Pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, le Conseil d'Administration peut prendre l'avis consultatif des instances de l'Association et du Pôle "Recherche & Développement".

Article 16 **Attributions du Bureau du Conseil d'Administration**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire de son choix pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions précises ;
- le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- le Secrétaire prépare l'ordre du jour des travaux du Conseil d'Administration et assure la rédaction des comptes-rendus ;
- le Trésorier tient les comptes de l'Association, établit le projet de budget et présente le rapport financier devant les membres de l'Association à l'Assemblée générale.

Titre IV

Le Comité Supérieur de Recours

Article 17 **Mission**

Le Comité Supérieur de Recours a pour activité de traiter les Appels et les Réclamations dont il est saisi concernant les décisions prises par le Comité de Qualification de refus de qualification ou celles de suspension ou de retrait d'un certificat de qualification et, le cas échéant, d'appliquer aux Entreprises qualifiées certaines sanctions dans les conditions du Règlement Intérieur.

Article 18 **Composition**

La composition et le fonctionnement du Comité Supérieur de Recours sont régis par les dispositions du Règlement Intérieur.

Ses membres ainsi que son Président sont désignés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence professionnelle et de leur autorité morale et représentent les trois Collèges "Fournisseurs", "Clients" et "Institutionnels".

Aucun des membres du Comité Supérieur de Recours ne doit appartenir au Comité d'Instruction, au Comité de Qualification, et au Comité de Contrôle du certificat.

Le Comité désigne son secrétaire.

Article 19 **Durée du mandat**

Les membres sont élus pour trois (3) ans renouvelables une fois.

En cas de remplacement d'un membre au cours du mandat, pour quelque raison que ce soit, le remplaçant désigné par le Conseil d'Administration achève le mandat de son prédécesseur.

Après deux absences, tout membre pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 20 **Fonctionnement**

Le Règlement Intérieur de l'Association organise le fonctionnement du Comité Supérieur de Recours et la procédure à suivre devant cette instance.

Titre V

Assemblées générales

Article 21

Composition, Convocation, Vote

L'Assemblée générale se compose :

a. des Membres Adhérents

Tous les Membres Adhérents ont le droit de vote aux Assemblées générales, à l'exception de ceux n'ayant pas réglé leur cotisation annuelle.

b. des Membres de Droit

Les Membres de Droit ont le droit de vote aux Assemblées générales.

c. des Membres Participants

Les Membres Participants n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales ; ils peuvent cependant émettre un avis qui n'est que consultatif.

d. des Membres Honoraires

Les Membres Honoraires n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales ; ils peuvent cependant émettre un avis qui n'est que consultatif.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation signé par le Président.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième (1/5) au moins des Membres Adhérents et des Membres de Droit de l'Association.

Les avis de réunion des Assemblées générales sont faites six (6) semaines au moins avant la date retenue pour la tenue de la réunion de l'Assemblée générale, par lettre simple indiquant une première proposition de l'ordre du jour de la réunion. Les Membres ayant le droit de vote peuvent proposer des modifications à l'ordre du jour dans un délai de deux (2) semaines après la date de l'envoi de l'avis de réunion comprenant la proposition de l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites trois (3) semaines au moins avant la date retenue pour la tenue de la réunion de l'Assemblée générale, par lettre simple indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Le cas échéant, la convocation mentionne les noms des membres sortants et de ceux ayant fait acte de candidature pour être élus au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. N'y sont portées que les proposi-

tions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées, par écrit, par les Membres ayant le droit de vote, dans le délai de deux (2) semaines susvisé.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres présents.

Chaque Membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. Un Membre peut représenter au maximum trois (3) autres Membres.

Article 22

L'Assemblée générale ordinaire

22.1 Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- arrête le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- autorise toutes acquisitions de meubles ou d'immeubles, nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces meubles ou immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts,
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

22.2. Fonctionnement

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des Membres de l'Association ayant le droit de vote.

Sur seconde convocation, quinze (15) jours au moins après la première convocation, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 23 L'Assemblée générale extraordinaire

23.1. Pouvoirs

Dans les conditions de quorum et de majorité indiquées dans l'Article 23.2. ci-après, l'Assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les Statuts ;
- décider la dissolution de l'Association.

23.2 Fonctionnement

23.2.1 S'agissant de la modification des Statuts

L'Assemblée générale extraordinaire doit :

- pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des Membres de l'Association ayant le droit de vote ;
- prendre une décision à la majorité des voix des Membres ayant le droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni le quorum pour la modification des Statuts visé ci-dessus, elle est convoquée à nouveau quinze (15) jours au moins après la première convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

23.2.2 S'agissant de la dissolution de l'Association

L'Assemblée générale extraordinaire doit :

- pour délibérer valablement, être composée de deux tiers (2/3) au moins des Membres de l'Association ayant le droit de vote ;
- prendre une décision à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Membres ayant le droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni le quorum pour la dissolution visé ci-dessus, elle est convoquée à nouveau quinze (15) jours au moins après la première convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée délibère dans les conditions de quorum (de deux tiers) et de majorité (de trois quarts), exigées initialement.

Article 24 Les procès verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau, transmis trois mois après la tenue de ces Assemblées et réunis dans un registre spécial.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président et un membre du Bureau.

Titre VI

Instances

Article 25 Les instances de qualification et autres intervenants

Les instances spécialisées de Qualisport intervenant dans le processus de Qualification sont :

- les Comités d'Instruction ;
- le Comité de Qualification ;
- le Comité Supérieur de Recours ;
- le Comité de Contrôle du certificat ;

Le rôle, la composition et le fonctionnement de chacune de ces instances, ainsi que du Pole "Recherche et Développement" sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Les membres de chaque instance intervenant dans le processus de Qualification ainsi que le personnel de l'Association sont soumis à une obligation d'indépendance, de loyauté, de confidentialité et d'impartialité selon les termes du Règlement Intérieur.

Les instances intervenant dans le processus de Qualification doivent fonctionner dans le respect de la règle de l'équilibre et du quorum spécifique indiqués dans le Règlement Intérieur.

Article 26 Ressources de l'Association, Fonds de réserve

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres de l'Association ;
- les dons et legs faits à l'Association ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs Etablissements publics ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;

- le prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendues.

Le fonds de réserve comprend les sommes non utilisées au cours de l'exercice. Ces sommes sont portées au fonds de réserve par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Titre VII

Dissolution. Liquidation

Article 27 Dissolution

En cas de dissolution décidée conformément aux stipulations de l'Article 23 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, dans les conditions de l'Article 23.2.2 relatif à la dissolution, un ou plusieurs Liquidateurs et leurs confère les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire détermine également l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Article 28 Liquidation

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Titre VIII

Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration apporte des précisions aux dispositions des Statuts notamment concernant le fonctionnement de l'Association et les obligations incombant aux Entreprises et aux différents intervenants liés à la qualification.

Il précise notamment :

- les conditions d'admission à l'Association conformément aux Statuts, traduites par les conditions dans lesquelles la ou les Qualifications sont définies, attribuées, contrôlées, modifiées ou retirées par Qualisport, aux Entreprises œuvrant dans le domaine des Sport&Loisir ;
- les conditions dans lesquelles l'Association établit la Nomenclature se rapportant aux activités décrites à l'article 3.1 des Statuts, définit les Référentiels techniques de Qualification s'y rattachant et élabore les Référentiels métiers de Certification dans le domaine des réalisations de Sport&Loisir ;
- les obligations incombant aux Entreprises et aux différents intervenants et instances liés à la Qualification ;
- les modalités de désignation des membres des instances de l'Association intervenant dans le processus de Qualification ainsi que le rôle et le fonctionnement des instances de l'Association ;
- les moyens utilisés pour porter une ou des Qualifications ou les mesures les concernant à la connaissance des tiers.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association, ainsi qu'aux Demandeurs et à tout tiers qui se prévaut de ses dispositions.

